

CENT SEPTIÈME JOURNÉE.

Samedi 13 avril 1946.

Audience du matin.

COLONEL AMEN. — Accusé, vous avez certifié, si je me souviens bien, que vous n'avez pas eu connaissance de l'ordre de Hitler du 8 octobre 1942, relatif aux commandos, avant une certaine période de l'année 1945. Est-ce exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne pense pas avoir dit cela. Je crois qu'il s'agit de l'ordre...

COLONEL AMEN. — D'après le procès-verbal, vous avez déclaré hier que vous n'avez pas eu connaissance de l'ordre de Hitler du 8 octobre 1942, relatif aux commandos, avant une certaine époque de l'année 1945. Est-ce exact ? N'est-ce pas encore votre avis aujourd'hui ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne crois pas avoir fait cette réponse. L'ordre est...

COLONEL AMEN. — Alors, comment présentez-vous les faits ? Quand avez-vous eu pour la première fois connaissance de l'ordre de Hitler du 8 octobre 1942, relatif aux commandos ? Pardon, je parle de l'ordre du 18 octobre et non du 8. Quand en avez-vous eu connaissance pour la première fois ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne peux pas vous le dire aujourd'hui exactement.

COLONEL AMEN. — Bien.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — En tout cas, si l'on me lisait cet ordre, il serait sans doute le même que celui qui fut reproduit dans le communiqué de la Wehrmacht et dans la presse.

COLONEL AMEN. — Bien. Vous avez aussi démenti le témoignage de votre propre témoin Mildner sur l'existence d'un décret rendu en juillet ou août 1944, selon lequel la Police de sûreté devait exécuter les membres des commandos alliés, après les avoir interrogés. C'est exact, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — On ne m'a même pas posé cette question.

COLONEL AMEN. — Bien, je vous demande pardon ; mais cela ne fait rien, je vais vous montrer le document PS-535 que je dépose

sous le numéro USA-807 et, avant tout, je voudrais vous demander si oui ou non c'est votre propre signature écrite de votre propre main qui se trouve au bas de ce document?

(Le document est remis à l'accusé.)

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, c'est ma signature.

COLONEL AMEN. — C'est bien votre signature?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Vous l'admettez? C'est bien exact?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, c'est bien ma signature.

COLONEL AMEN. — Pourtant, quand vous avez été interrogé avant ce Procès, vous avez nié que ce fût votre signature, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne le crois pas, non.

COLONEL AMEN. — Eh bien, je vais vous lire votre propre déposition sur ce point, et on verra si cette lecture vous rappellera si vous l'avez nié ou si, au contraire, vous ne l'avez pas fait :

« Réponse. — Une seule conclusion est à tirer de tout cela : la Wehrmacht projetait de m'envoyer une lettre. On peut se demander si elle le faisait à bon droit ou non et si j'étais l'autorité compétente en la matière. En tout cas, la Wehrmacht a voulu entrer en rapport avec la Gestapo, comme on peut le voir d'après cet échange de lettres. Je suis convaincu qu'un officier de la Gestapo, celui dont le nom figure en tête de cette lettre, a écrit ce document PS-535.

« Question. — C'est donc une lettre dont vous ne savez rien? Il n'en ressort pas moins que vous avez réalisé votre désir d'écrire à l'OKW. Tout est très clair.

« Réponse. — Non, je nie avoir écrit cette lettre.

« Question. — Tout à l'heure, vous ne la connaissiez pas, maintenant vous niez l'avoir écrite.

« Réponse. — Non seulement je n'ai rien su de cet ordre de Hitler, mais je n'ai pas eu connaissance de cette lettre.

« Question. — Mais vous avez reconnu votre signature?

« Réponse. — Je n'ai pas dit que c'était ma signature. J'ai seulement dit qu'elle ressemblait à ma signature et j'ai dit aussi qu'il était possible que ce fût simplement un fac-similé de ma signature. Je ne peux pas me rappeler avoir signé une lettre ayant un tel contenu.

« Question. — Seriez-vous plus convaincu si vous voyiez la lettre originale signée de votre propre plume?

« Réponse. — Je serais certes plus convaincu, mais cela ne prouve pas que je l'aie signée de ma plume. »

Accusé, avez-vous répondu de cette façon aux questions qui vous étaient posées ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Naturellement, je ne me souviens plus à la lettre, Monsieur le Procureur, des réponses que j'ai faites. Mais je tiens à dire que des questions m'ont été posées au sujet de ma signature, des centaines de fois, au cours de ces interrogatoires en vue de me confondre. En voyant aujourd'hui ce document pour la première fois, je crois, j'ai déclaré tout de suite : « Oui, c'est ma signature ». Certes, je connais ma propre signature, je peux la reconnaître. Néanmoins, vous m'avez montré des signatures qui n'étaient certainement pas de moi.

En outre, vous pouvez voir d'après la date de la lettre, 23 janvier 1945, que j'ai bien été mis au courant de cela en 1945, comme vous l'avez déclaré. Je ne pouvais pas avoir la moindre connaissance d'un ordre de Hitler donné au cours de l'année 1942. Et si, dans l'interrogatoire que vous venez de lire, j'ai déclaré que je n'ai pas écrit cette lettre, ce fait est bien confirmé par les chiffres mêmes que l'on trouve en tête de cette lettre. Vous avez lu ces chiffres et ces lettres : IV A 2 a, qui montrent que cette lettre émane du service qui était chargé de ces affaires.

C'est ce que j'ai voulu expliquer en disant que je n'avais pas écrit cette lettre. Qu'elle ait été soumise à ma signature parmi les milliers d'autres papiers qui passaient chaque jour entre mes mains, cela je ne peux évidemment pas le nier. Mais vous ne pouvez pas en déduire que j'ai eu pleine connaissance de cette affaire. Vous ne pouvez imaginer l'ampleur des fonctions officielles que j'assumais sans être tenu au courant des activités de la Police et sans attributions policières ; j'étais chargé plutôt d'organiser et de diriger l'important service des renseignements.

LE PRÉSIDENT. — Répondez aux questions et ne faites pas de discours.

COLONEL AMEN. — Accusé, est-ce que la signature du document PS-535 (USA-807), que vous avez sous les yeux, n'est pas exactement la même que celle figurant sur le document PS-3803 (USA-802) ? Jetez un simple regard sur ces deux signatures et dites au Tribunal si elles ne sont pas identiques.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, je n'ai jamais signé ainsi. J'ai toujours signé « Dr K » comme sur ce document et sur mes lettres intimes.

COLONEL AMEN. — Quant à l'écriture, vous semble-t-elle la même, accusé, ou bien différente ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, évidemment, il y a une certaine ressemblance, mais je pense qu'il a dû arriver à toutes les

personnes qui se trouvent ici qu'un de leurs collaborateurs, en leur absence, ait signé à leur place une lettre particulièrement urgente en utilisant leur nom.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, le Tribunal verra ces signatures et sera à même de juger.

COLONEL AMEN. — Très bien, Monsieur le Président.

Accusé, vous avez maintenant devant vous le document PS-535.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Vous remarquerez que ce document émane du bureau IV A 2 a, comme on le voit à gauche de l'en-tête : « Chef de la Police de sûreté et du SD ».

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, et vous avez commencé par dire que la lettre avait été écrite par moi.

COLONEL AMEN. — Elle est adressée à l'OKW, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Elle mentionne l'ordre du Führer du 18 octobre 1942 ainsi que les autres ordres du Führer cités dans la déposition de Mildner, à savoir les ordres du Führer du 18 août 1944 et du 30 juillet 1944. N'est-ce pas exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne savais pas que Mildner eût déposé sur ce point. Cette déclaration n'est pas parvenue à ma connaissance, elle ne m'a pas non plus été présentée. Mais elle prouve, je crois...

COLONEL AMEN. — Bien. Remarquez-vous que ce document mentionne les décrets du Führer du 18 octobre 1942, du 18 août 1944 et du 30 juillet 1944 ? Oui ou non ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, c'est marqué ici.

COLONEL AMEN. — Si bien que le 23 janvier 1945, lorsque vous avez écrit cette lettre, vous connaissiez manifestement ces décrets, n'est-ce pas ? Je veux dire...

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce n'est pas exact, étant donné que le détail le plus important pour moi dans cette lettre se trouve aux quatrième, cinquième et sixième lignes avant la fin. Il y est dit : qu'ils (les hommes des commandos) ne peuvent réclamer les avantages accordés aux prisonniers de guerre par la Convention de Genève. Si bien que si, au cours de mon activité, on m'a présenté cette lettre, mon regard se sera immédiatement porté à l'endroit où j'avais à signer et aussi sur ces dernières lignes. Ici...

LE PRÉSIDENT. — Accusé, vous ne répondez pas à la question. On vous a demandé si vous connaissiez les ordres du 18 octobre 1942,

du 30 juillet 1944 et du 18 août 1944 quand vous avez écrit cette lettre. Les connaissiez-vous ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, Monsieur le Président, je ne connaissais pas ces ordres.

COLONEL AMEN. — Bien...

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Mais vous me permettez, je vous en prie, de me défendre sur ce point. Il était clair pour moi qu'il s'agissait du traitement d'agents auxquels les prescriptions de la Convention de Genève ne s'appliquaient pas ; or, vous ne pouvez pas nier à une Puissance belligérante le droit de laisser sa Police de sûreté s'occuper de gens dont le cas n'est pas régi par la Convention de Genève. C'est parfaitement le droit d'une Puissance belligérante. Il y avait également des agents allemands qui exerçaient une activité du même ordre en Angleterre ou dans d'autres pays.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, vous n'êtes pas ici pour exposer des arguments mais pour répondre aux questions qui vous sont posées.

COLONEL AMEN. — Accusé, vous avez témoigné, n'est-ce pas, que vous avez été mis au courant du cas des aviateurs anglais évadés du Stalag Luft III, en mars 1944, environ six semaines après leur évasion, est-ce exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, je suppose environ six semaines après ; en tout cas, ce fut lorsqu'à la suite du discours à la Chambre des Communes, le ministère des Affaires étrangères prit position. Les chefs des services s'adressèrent à moi ; à mon tour, je les envoyai à Himmler.

COLONEL AMEN. — Mais quand on vous a interrogé à ce sujet, n'avez-vous pas déclaré ce qui suit ?

« Question. — Vous vous souvenez du cas de 80 aviateurs britanniques évadés du Stalag Luft III, en mars 1944 ?

« Réponse. — Cette affaire m'est inconnue.

« Question. — Le général Westhoff essaya d'obtenir des renseignements de la Gestapo sur le sort de ces hommes.

« Réponse. — S'il a eu des pourparlers avec la Gestapo, ce ne fut pas avec moi.

« Question. — Que dites-vous de la décision en vertu de laquelle les prisonniers évadés furent livrés à la Gestapo ?

« Réponse. — Je ne connais pas de cas semblables. »

Avez-vous, oui ou non, répondu ainsi ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — C'est possible. Mais je tiens à faire remarquer que j'avais été induit en erreur par la façon

dont ces questions m'avaient été posées. Je n'avais jamais entendu parler, en vérité, de 80 aviateurs évadés. Ici même on n'a parlé que de 50.

COLONEL AMEN. — Pour votre information, 80 aviateurs s'évadèrent et 50 furent tués.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Et en outre, le général Westhoff a déclaré ici qu'il ne s'était pas entretenu de l'affaire de Sagan avec moi, mais qu'il avait demandé des renseignements à la Police d'État et qu'il m'avait parlé de charger des questions relatives aux prisonniers de guerre Himmler, qui était Commandant en chef de l'Armée de réserve et qu'à ce sujet l'affaire de Sagan fut évoquée.

COLONEL AMEN. — Maintenant, accusé, vous avez certifié que vous n'avez eu connaissance du fait que des « Einsatzgruppen » de la Police de sûreté et du SD opéraient en URSS que longtemps après votre nomination au poste de chef du RSHA, en janvier 1943. Est-ce exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et vous continuez à dire que c'est exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Vous prétendez que vous n'avez su que longtemps après votre nomination au poste de chef du RSHA que ces « Einsatzgruppen » procédaient à l'extermination des Juifs en URSS ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je l'ai seulement appris au cours des discussions sur des questions fondamentales que j'eus avec Himmler et Hitler, vers la fin de l'année 1943, en novembre, je crois.

COLONEL AMEN. — Et vous admettez, je pense, que vous étiez un des chefs suprêmes des SS et de la Police en Autriche en 1942 ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Parfaitement...

COLONEL AMEN. — Et que Schirach était commissaire à la défense du Reich à Vienne à ce moment-là, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne sais pas à quel moment il fut nommé ; mais je tiens à signaler que les pouvoirs dont les chefs suprêmes des SS et de la Police ont été investis, leur ont été accordés en trois étapes différentes. En 1941, lorsque je devins Chef suprême des SS et de la Police, les pouvoirs d'un tel chef étaient considérablement moins étendus qu'à la fin de la guerre.

COLONEL AMEN. — Plaise au Tribunal. J'ai ici maintenant, un document arrivé hier par avion. C'est un original et nous n'avons

pas pu le faire traduire. J'ai pris mes dispositions pour que, si le Tribunal y consent, l'interprète lise des extraits de ce document original saisi dans les dossiers personnels de Schirach à Vienne. Le document original sera ensuite soumis au Tribunal et nous le ferons traduire aussi rapidement que possible. A moins que le Tribunal ne désire tout d'abord voir le document original.

LE PRÉSIDENT. — Vous allez le lire afin qu'il soit transmis en allemand ?

COLONEL AMEN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL AMEN. — C'est le document PS-3876. C'est une note adressée par Heydrich à tous les chefs suprêmes des SS et de la Police et aux commissaires de la défense du Reich, relative à l'activité des « Einsatzgruppen » en URSS durant le mois de janvier 1942 ; sur la liste des destinataires figure le nom de l'accusé. Veuillez lire le document USA-808 ?

L'INTERPRÈTE. — Le document porte en haut à droite les initiales à l'encre « Sch », puis plusieurs références : « Z-RV-K, 4030-519/41 g » et, en dessous, « 1320-C ». En haut à gauche :

« Le Chef suprême des SS et de la Police attaché au Gouverneur du Reich à Vienne, et dans les provinces du Haut et du Bas-Danube, de la XVII^e région militaire. L'inspecteur de la Police d'ordre. »

Et, en dessous, il y a plusieurs autres chiffres de référence. Le document porte la mention « secret » et est daté du 14 octobre 1941... « Objet : Rapport technique sur les combats actuels à l'Est ».

LE PRÉSIDENT. — Est-ce bien le 14 octobre 1941 ?

L'INTERPRÈTE. — Oui, le 14 octobre 1941.

LE PRÉSIDENT. — La date qu'on avait donnée précédemment était janvier 1942. Comment expliquez-vous cela ?

COLONEL AMEN. — Il se rapporte au moins... Je crois qu'il s'agit de deux documents différents. Vous venez de donner la date de l'un. Il y a une autre date sur l'autre. N'est-ce pas exact ?

L'INTERPRÈTE. — C'est exact.

COLONEL AMEN. — Bien. Donnez-nous la date de l'autre document, de façon qu'il n'y ait pas d'erreur dans le procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, nous pourrions comprendre quand nous verrons le document.

COLONEL AMEN. — Bien Monsieur le Président. (*A l'interprète.*) Continuez, s'il vous plaît.

L'INTERPRÈTE. — La date de l'autre document est le 23 avril 1942. « Objet : Rapport sur l'expérience acquise à la suite des

combats livrés à l'Est. Référence». (Il y a ensuite un certain nombre de chiffres et d'initiales de référence.)

«Le décret ci-dessus du Reichsführer SS et chef de la Police allemande au ministère de l'Intérieur, ainsi qu'une copie de tous les rapports techniques du commandement du groupe d'armées du Nord et de la division de Police SS, vous sont communiqués ici à titre d'information et pour votre usage personnel.

« Signé : Miegel. »

COLONEL AMEN. — Pouvez-vous maintenant passer à la liste des destinataires et lire, si vous le trouvez, le nom de l'accusé.

L'INTERPRÈTE. — Le nom de l'accusé ne figure pas sur la liste. Je passe au document suivant.

COLONEL AMEN. — Il y est pourtant !

L'INTERPRÈTE. — Non, il n'est pas sur celui-ci. Je vais maintenant lire le deuxième document :

« Berlin, 27 février 1942. Le chef de la Police de sûreté et du SD, IV-A-1... » (Suivent plusieurs chiffres de référence.)

« Affaires secrètes d'État. Objet: Rapport n° 9 sur l'activité et la situation des « Einsatzgruppen » de la Police de sûreté et du SD en URSS. Ci-joint... »

COLONEL AMEN. — Une minute, s'il vous plaît. Il ne lit pas le bon document, Monsieur le Président. Nous allons rectifier dans un instant.

L'INTERPRÈTE. — On m'a dit que je lisais le bon document. C'est le bon document. Je continue :

« Ci-joint, je vous sou mets le neuvième rapport d'ensemble sur l'activité des « Einsatzgruppen » de la Police de sûreté et du SD en URSS. A l'avenir, ces rapports sur la situation vous seront périodiquement adressés.

« Signé : Heydrich. »

Puis il y a un cachet : « Le commissaire à la défense du Reich pour la XVII^e région militaire, reçu le 5 mars 1942 » ; puis en treizième place sur la liste des destinataires on lit : « Au Chef suprême des SS et de la Police, le SS-Gruppenführer Dr Kaltenbrunner. »

COLONEL AMEN. — Son nom est donc bien sur la liste, n'est-ce pas ? Maintenant, si vous voulez bien passer à la subdivision « C » de ce document.

L'INTERPRÈTE. — Je lis maintenant à la page 9 de ce document un extrait sous le titre « C. Juifs. »

«L'attitude des Juifs à l'égard des Allemands est encore nettement hostile et criminelle. Notre but est d'éliminer aussi radicalement que possible les Juifs des territoires de l'Est. Partout les exécutions doivent avoir lieu de telle sorte que le public ne puisse que difficilement s'en rendre compte. L'opinion largement répandue parmi la population, et même parmi les Juifs qui restent, est que les Juifs ont simplement été transplantés ailleurs. L'Estonie a déjà été débarrassée des Juifs. En Lituanie, le nombre des Juifs qui restaient à Riga a été réduit de 29.500 à 2.500. A Duna-bourg, vivent encore 962 Juifs dont on a absolument besoin comme travailleurs.»

Je saute plusieurs paragraphes et continue :

«En Lituanie, il reste encore 15.000 Juifs à Kaunas, 4.500 à Schaulen et 15.000 Juifs à Vilna dont on a également besoin comme travailleurs. En Ruthénie blanche, l'élimination se poursuit. Le nombre des Juifs dans la partie du pays qui a été confiée à l'administration civile s'élève à 139.000. Entre temps, 33.210 Juifs ont été fusillés par les «Einsatzgruppen» de la Police de sûreté et du SD.»

Je saute le reste de ce document et passe à un autre qui est daté : «Berlin, 23 avril 1942» avec, à l'encre, une initiale illisible. Il porte en tête : «Le chef de la Police de sûreté et du SD, IV A 1», plusieurs chiffres de référence, ainsi que la mention : «Affaire secrète d'État.» Ce document, signé par Heydrich, a été reçu le 28 avril 1942 et, sur la liste des destinataires, nous trouvons au quatorzième rang : «Au Chef suprême des SS et de la Police, le SS-Gruppenführer Dr Kaltenbrunner, Vienne.»

Je lis maintenant à la page 11 du rapport, un passage sous le titre : «C. Juifs» :

«Différentes méthodes ont été employées pour la solution du problème juif dans divers secteurs du front. Depuis que la plus grande partie des territoires de l'Est est débarrassée des Juifs et depuis que les quelques Juifs qui restent, indispensables pour les travaux urgents, ont été mis dans des ghettos, la tâche de la Police de sûreté et du SD a été de traquer les Juifs qui se cachaient surtout dans les campagnes. Plusieurs fois on en a arrêté, qui avaient quitté le ghetto sans autorisation ou qui ne portaient pas l'étoile juive. Parmi eux, trois qui avaient été envoyés du Reich dans le ghetto de Riga et s'étaient échappés, ont été arrêtés et pendus publiquement dans le ghetto. Au cours d'opérations anti-juives de grande envergure, 3.412 Juifs ont été fusillés à Minsk, 302 à Vileika et 2.007 à Baranowitschi. »

Je saute maintenant trois paragraphes et continue :

«Dans les autres territoires du front de l'Est, la tâche de la Police de sûreté et du SD, en plus des mesures individuelles contre

les Juifs connus pour leur activité politique ou criminelle, consistait en général à nettoyer les localités importantes. Ainsi, rien qu'à Rakow, 15.000 Juifs furent fusillés, à Artenowsk 1.224, si bien que ces localités n'ont maintenant plus de Juifs. En Crimée, 1.000 Juifs et Tziganes ont été exécutés.» C'est tout.

COLONEL AMEN. — Accusé, avez-vous encore l'audace de dire au Tribunal que vous ne saviez rien des opérations de ces «Einsatzgruppen» jusqu'au moment où vous avez été nommé chef du RSHA ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Dans le coin à gauche, en haut du document, on peut très nettement lire: «Le Chef suprême des SS et chef de la Police...»

LE PRÉSIDENT. — Répondez à la question; vous pourrez ensuite regarder le document. Prétendez-vous toujours que vous ne saviez rien de ces «Einsatzgruppen» ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne connais pas la teneur de ce document. Je tiens à signaler que c'est le service de l'inspecteur de la Police chargée du maintien de l'ordre qui envoya cette lettre, le 22 octobre 1941. Les rapports sur les expériences acquises sur le front de l'Est, grâce à l'activité de la Police de sûreté et du SD durant cette période, ont trait aux ordres de Himmler ou de Heydrich et non aux miens. Ce document ne peut en aucune façon être considéré comme exprimant mes vues sur l'ensemble de la question. Si la liste des destinataires porte tous les chefs suprêmes des SS et de la Police et tous les services auxquels ces rapports ont été envoyés, je ne considère pas que cela prouve que ces services — c'est-à-dire tous les hommes qui travaillaient dans ces services — en aient eu nécessairement connaissance. Vous ne pouvez pas présumer que ces fonctionnaires aient eu connaissance en aucune façon de rapports relatifs à des territoires qui n'étaient ni de leur compétence ni de leur ressort. Que ces crimes aient été commis à l'Est, on ne saurait aucunement en douter aujourd'hui. Mais il reste à prouver qu'ils étaient dus à mon influence sur le plan intellectuel, législatif ou administratif, que je les ai approuvés ou que j'ai eu le pouvoir de les empêcher. Tout cela, je suis obligé de le contester catégoriquement.

COLONEL AMEN. — Accusé, ce document est un des rapports dont vous receviez régulièrement un exemplaire chaque mois. Ce fait est-il exact, oui ou non ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne sais pas si ces rapports arrivaient régulièrement. C'est aujourd'hui la première fois que je vois celui-ci. Évidemment on ne peut nier que de tels rapports relatifs aux opérations, soit de la Police de sûreté, soit des détachements de la Police chargée du maintien de l'ordre, soit de la

Wehrmacht, dans toutes les zones de combat, aient été faits et envoyés dans tout le Reich.

COLONEL AMEN. — Bien, cela me suffit. Êtes-vous au courant d'une lettre écrite par votre avocat pour solliciter un témoignage en votre faveur à ce Procès?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne me suis pas encore entretenu à ce sujet avec mon avocat. Voulez-vous lui demander s'il m'a mis au courant de cette lettre?

COLONEL AMEN. — Mais ne savez-vous pas qu'il a écrit une lettre à la mairie d'Oranienbourg, près de Berlin, et reçu une réponse destinée à être utilisée en votre faveur?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non. Demandez-lui, je vous prie, s'il m'a mis au courant.

COLONEL AMEN. — Je vais alors vous donner le numéro de ce document...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, avez-vous le droit d'intervenir dans ces questions professionnelles entre l'accusé et son avocat?

COLONEL AMEN. — Je pense que oui, en l'occurrence, Monsieur le Président, car la lettre nous a été remise directement par son destinataire, qui s'attendait à la voir utilisée par nous. Ce n'est pas une communication privée. C'était une lettre...

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous montrer cette lettre au Tribunal?

COLONEL AMEN. — Oui, Monsieur le Président.

Dr KAUFFMANN. — Monsieur le Président, c'est la première fois que j'entends parler de cette affaire. Si ce document m'est véritablement adressé, il me sera peut-être possible de le regarder avant qu'il ne devienne une pièce de ce Procès?

COLONEL AMEN. — Bien entendu.

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement, montrez-le lui d'abord.

COLONEL AMEN. — S'il vous plaît, Monsieur le Président...

Dr KAUFFMANN. — Puis-je éclaircir ce point, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Il vaudrait mieux entendre le colonel Amen en premier puisque c'est lui qui veut verser ce document.

Dr KAUFFMANN. — Puis-je dire quelque chose d'abord?

LE PRÉSIDENT. — Oui; Docteur Kauffmann, que voulez-vous dire?

Dr KAUFFMANN. — Sans doute le Tribunal a-t-il remarqué...

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas vu le document.

Dr KAUFFMANN. — Moi, j'ai vu le document.

LE PRÉSIDENT. — Je dis : nous ne l'avons pas encore vu. Nous vous avons permis de le voir en premier, afin que vous puissiez faire toutes les objections que vous voudrez avant que nous le voyions. Ensuite nous le lirons.

Dr KAUFFMANN. — Oui, je vois, Monsieur le Président, j'estime que c'est une atteinte flagrante aux droits et devoirs de la Défense allemande. Le monde entier pourra lire ce document. Il s'agit d'une demande qui a été adressée à la mairie d'Oranienburg. Oranienburg était un grand camp de concentration. Étant donné qu'à la suite d'un accord avec mes collègues, c'est à moi qu'incomba la tâche d'éclaircir la question du « degré d'information du peuple allemand », j'avais écrit à cette mairie et demandé des réponses à ces questions que tout le monde peut lire. J'avais l'intention de présenter ces réponses au Tribunal, si l'occasion s'en présentait. Les mêmes questions ont été envoyées dans d'autres villes et j'ai déjà soumis ces documents afin qu'ils soient traduits et ultérieurement présentés au Tribunal. Mais il est inadmissible qu'une lettre d'un avocat et la réponse adressée à cet avocat soient révélées ici par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Une minute, Docteur Kauffmann. Le document que le colonel Amen a déposé comme preuve n'était pas votre lettre au maire d'Oranienburg, ni sa réponse.

COLONEL AMEN. — Si, c'est bien la réponse.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande pardon. Je pensais que vous aviez dit que c'était une lettre adressée au Ministère Public.

COLONEL AMEN. — J'ai dit qu'une copie a été envoyée au Ministère Public. A ce que j'ai compris, non seulement par son destinataire — il n'y eut pas de lettre d'envoi — mais transmise également au Ministère Public britannique par le commandant Wurmser dans une lettre datée du 2 avril 1946.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends maintenant. Je ne crois pas que vous ayez déclaré que c'était une copie. J'avais compris qu'elle avait pu vous être envoyée par erreur. Si c'est une copie d'une lettre envoyée au Dr Kauffmann, on comprend maintenant sa nature exacte.

COLONEL AMEN. — C'est ainsi que je le comprends, Monsieur le Président. Évidemment c'est une copie de sa lettre, mais je ne connais aucun privilège en vertu duquel une lettre confidentielle...

LE PRÉSIDENT. — Que voulez-vous dire par « une copie de sa lettre » ? Une copie de la lettre adressée au Dr Kauffmann ?

COLONEL AMEN. — Envoyée par le Dr Kauffmann au maire d'Oranienburg et une copie de la réponse du maire au Dr Kauffmann, et je pense que vous verrez, si Votre Honneur lit la réponse, comment elle nous est directement parvenue.

Dr KAUFFMANN. — Puis-je encore ajouter quelque chose, s'il vous plaît, deux ou trois phrases seulement? Je considère la présentation de ces deux documents comme une violation particulièrement grave des droits de la Défense. Il a été impossible à la Défense d'examiner les documents de l'Accusation et nous n'avons jamais eu l'idée de présenter au Tribunal des documents du Ministère Public qui sont en notre faveur. Cette correspondance est une affaire entre moi, qui ai envoyé cette lettre, et le bureau qui m'a répondu. Comment se fait-il que le Ministère Public soit autorisé à intervenir dans une affaire strictement personnelle? Je ne pense pas que ce soit équitable.

COLONEL AMEN. — Si Monsieur le Président le permet, je crois pouvoir éclaircir toute la question. Il s'agit d'une lettre du 2 avril 1946 adressée par le commandant Wurmser au Ministère Public britannique et rédigée ainsi :

« Veuillez trouver ci-inclus la correspondance originale relative à Oranienburg. Conformément à votre demande, je me suis assuré que cette correspondance a été reçue de la manière suivante : elle a été adressée au Ministère Public et remise au Secrétaire général du Tribunal. L'original a été manifestement envoyé directement au Dr Kauffmann et l'expéditeur, le maire d'Oranienburg, un certain M. Klausmann, a envoyé en même temps au Ministère Public un double qui ne comprenait pas seulement sa réponse mais, aussi la lettre que le Dr Kauffmann lui avait envoyée. »

LE PRÉSIDENT. — Oui, je crois que nous comprenons maintenant les circonstances.

COLONEL AMEN. — Je pense donc qu'elle a été adressée au Ministère Public afin d'être utilisée comme je me propose de le faire.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, en dehors de toute question de privilège entre l'avocat et son client, comment expliquez-vous que ce document qui est apparemment une lettre personnelle adressée au Dr Kauffmann et dont une copie vous a été envoyée, constitue d'une façon quelconque une preuve?

COLONEL AMEN. — Parce que, Votre Honneur, le livre de documents de l'accusé comprend une lettre qui porte précisément sur le même point. En d'autres termes, cet accusé a soulevé cette question dans sa propre défense. Il n'a pas lu la lettre.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas tout à fait la question. Cette lettre adressée au Dr Kauffmann dont vous avez une copie n'est pas, si je comprends bien, une déclaration sous serment.

COLONEL AMEN. — Non ce n'est pas une déclaration sous serment.

LE PRÉSIDENT. — Comment en ce cas constitue-t-elle une preuve? Le témoin n'est pas ici.

COLONEL AMEN. — Elle a la même valeur probante que beaucoup de lettres qui ont été déposées ici. En fait, je crois qu'elle en a plus que beaucoup d'autres, étant donné qu'elle émane d'un fonctionnaire, du maire qui a dirigé une enquête et a établi l'un des points que je considère comme étant des plus importants en cette affaire, à savoir que...

LE PRÉSIDENT. — Non, je ne veux pas connaître pour le moment le contenu de cette lettre.

COLONEL AMEN. — Je ne pense pas qu'il puisse y avoir un document plus pertinent et plus important à ce Procès que cette lettre, étant donné surtout que... — mais vous ne voulez pas que je parle de cela — ... surtout étant donné que c'est un document dont l'accusé a cherché à faire état pour sa propre défense et qui semble maintenant...

LE PRÉSIDENT. — Mais il n'a pas cherché à en faire état pour sa propre défense.

COLONEL AMEN. — Je dis qu'il a essayé de soulever cette question grâce à cette lettre dans son livre de documents, de sorte que, même si cette question n'est pas autrement pertinente, elle le devient certainement du fait même que l'accusé l'a précisément soulevée dans son propre livre de documents. Mais, ceci mis à part, il me semble que c'est l'un des points les plus importants dans cette affaire.

Je n'insisterai pas davantage puisque Votre Honneur ne le désire pas, mais je ne peux m'empêcher de penser qu'il n'y a rien de plus pertinent que la question présentée ici sous la forme d'une communication officielle.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, la seule question que je vous posais était de savoir comment ce document personnel qui n'est pas présenté sous la foi du serment est devenu une preuve? A-t-il été vu par le témoin que l'on contre-interroge à l'heure actuelle?

COLONEL AMEN. — Oui, en tant que communication adressée à son avocat par une personne officielle dans l'exercice de ses fonctions de maire. Cela fait partie de ses attributions.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Kauffmann.

Dr KAUFFMANN. — Monsieur le Président, je ne voudrais pas parler maintenant de la question de procédure. Je tiens simplement à souligner que cette lettre...

LE PRÉSIDENT. — Attendez un instant.

Dr KAUFFMANN. — Je ne tiens pas à m'étendre sur la question de procédure que nous venons d'effleurer, mais je tiens à souligner que ces deux documents n'ont rien à faire avec le cas Kaltenbrunner. Comme je l'ai dit tout à l'heure, quiconque peut prendre connaissance de ce document, mais étant donné qu'il n'a rien à voir avec Kaltenbrunner, il n'a, de prime abord, aucune valeur probatoire.

COLONEL AMEN. — Il a néanmoins une certaine valeur probante, Monsieur le Président, en ceci que si la population d'Oranienburg avait, comme il appert de cette lettre, connaissance des faits mentionnés dans cette même lettre, il est évident qu'une personne occupant le poste de chef du RSHA en Allemagne doit certainement en savoir autant que le plus humble des citoyens de l'endroit.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal déclare ce document irrecevable.

COLONEL AMEN. — C'était le dernier document que j'avais à présenter, Monsieur le Président. Voilà qui termine le contre-interrogatoire, mais il reste encore une question à régler. Un témoin nommé Höss a été cité pour témoigner en faveur de l'accusé; je voudrais déposer deux pièces à son sujet. S'il ne comparait pas, j'aimerais néanmoins présenter ces documents. J'aimerais donc obtenir une déclaration précisant si oui ou non le témoin Höss sera cité par la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, proposez-vous que l'on cite Höss à comparaître?

Dr KAUFFMANN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous le voulez?

Dr KAUFFMANN. — Je n'ai pas d'autres questions à poser à l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Je regrette de ne pas avoir entendu ce que vous avez dit.

Dr KAUFFMANN. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé peut donc reprendre sa place... Attendez une minute!

COLONEL L. N. SMIRNOV (Avocat Général soviétique). — Restez un instant... Monsieur le Président, nous avons quelques questions à poser à l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, il était entendu l'autre jour que le Ministère Public ne procéderait qu'à un seul contre-interrogatoire de l'accusé Kaltenbrunner.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président, nous voulions simplement demander au Tribunal de nous permettre de poser quelques questions à l'accusé, qui ne réclameront que très peu de temps mais qui sont absolument indispensables pour la suite des interrogatoires.

LE PRÉSIDENT. — Vous devez savoir que, pour le Tribunal, le Ministère Public doit avoir décidé à l'avance des questions indispensables et que celles-ci doivent être posées par le Ministère Public qui procède au contre-interrogatoire. Tel était le plan prévu.

Sir David, quand nous vous avons vu à ce sujet, ne nous avez-vous pas dit que tous les Ministères Publics étaient d'accord pour que cet accusé ne soit contre-interrogé que par un seul d'entre eux?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, telle était notre décision, mais je comprends que le Ministère Public soviétique ait à poser des questions portant sur quelques points particuliers et qu'il demande au Tribunal à titre de faveur s'il peut les poser maintenant. Voilà ce que m'ont dit mes collègues soviétiques.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost?

M. CHARLES DUBOST (Procureur Général adjoint français). — Mes explications seront très brèves, Monsieur le Président. En principe, le Ministère Public charge son porte-parole de l'ensemble de l'interrogatoire, mais il est impossible que tout l'interrogatoire soit fait par un seul membre du Ministère Public, car nous représentons quatre nations différentes qui peuvent avoir des intérêts non pas divergents mais distincts et le seul porte-parole légitime des intérêts distincts de chaque nation ne peut être que le représentant de cette nation. Sous bénéfice de ces observations, je pense que le Tribunal pourrait nous autoriser exceptionnellement à poser des questions lorsque nous lui en demanderons l'autorisation.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dubost, vous ne réclamez pas en ce moment un troisième contre-interrogatoire, n'est-ce pas? Vous ne parlez que de principes généraux?

M. DUBOST. — Monsieur le Président, il se pose une question de principe: le Ministère Public se limite pour ne pas retarder les débats mais demande au Tribunal de l'autoriser à intervenir lorsqu'il est nécessaire de le faire pour représenter les intérêts de son pays. Personnellement, je ne poserai pas les questions qui

me viennent à l'esprit à la suite de l'interrogatoire fait par mon collègue américain, car je ne veux pas retarder les débats mais je pense que le Tribunal pourrait nous dire qu'en principe nous restons libres de venir poser les questions qui concernent spécialement nos pays lorsque nous sommes seuls compétents pour représenter les intérêts de notre pays et que nous ne pouvons déléguer cette compétence à l'un de nos collègues.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, pourriez-vous dire au Tribunal les points sur lesquels vous voulez contre-interroger l'accusé ?

COLONEL SMIRNOV. — Hier, quand l'accusé a répondu aux questions du colonel Amen et a nié sa participation à l'extermination des Juifs du ghetto de Varsovie, il a établi que le chef de la Police des territoires occupés de Pologne, Krüger, était présumé avoir agi directement sous les ordres de Himmler et n'avait aucun rapport avec lui. Or, dans les documents polonais qui viennent de me parvenir et en raison desquels le Ministère Public soviétique s'est décidé à changer la ligne de conduite qu'il s'était primitivement fixée; dans ces documents il y a...

LE PRÉSIDENT. — Je comprends cela. Y a-t-il d'autres raisons ?

COLONEL SMIRNOV. — La seconde raison est relative à un document qui a déjà été présenté par le Ministère Public soviétique et dont il n'a pas été fait état dans la précédente. Ce document présente néanmoins un gros intérêt si on l'examine à la suite des autres. Voilà les deux raisons pour lesquelles je désire interroger l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Vous savez que nous devons lever l'audience à midi et demie afin de pouvoir nous occuper des documents de l'accusé Rosenberg, mais vous pouvez certainement contre-interroger l'accusé sur ces deux points si vous pouvez le faire assez rapidement.

COLONEL SMIRNOV. — Je pense, Monsieur le Président, que 15 minutes nous suffiront.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL SMIRNOV. — Accusé, hier le colonel Amen a présenté au Tribunal un document qui établit votre participation active à la liquidation du ghetto de Varsovie. Vous pourrez sans doute nous dire à qui la Police était subordonnée. Contestant ce document, vous avez insisté sur le fait que les chefs de la Police des territoires occupés étaient directement subordonnés au Reichsführer SS Himmler et n'avaient rien à faire avec vous. Confirmez-vous cette déclaration ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, mais elle doit être complétée. J'ai dit également hier que le Chef suprême des SS et de la Police du Gouvernement Général était sous les ordres de Himmler et que, à leur tour, tous les chefs des SS et de la Police des régions moins importantes étaient sous ses ordres.

COLONEL SMIRNOV. — Vous pouvez sans doute nous dire de qui dépendaient les fonctionnaires de la Police ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Les commandants de la Police de sûreté, de la Police chargée du maintien de l'ordre et des Waffen SS, dépendaient du Chef suprême des SS et de la Police. Dans les régions moins importantes, ils dépendaient également des chefs de la Police et des SS.

COLONEL SMIRNOV. — Vous pouvez peut-être vous souvenir tout aussi bien de votre seconde déclaration dans laquelle vous avez dit que vous vous étiez opposé aux tendances extrémistes de Krüger à l'égard des Juifs polonais et que vous avez même tenté de le modérer ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'ai déclaré que j'ai été d'accord avec Frank pour que Krüger fût relevé de ses fonctions et muté hors du Gouvernement Général.

COLONEL SMIRNOV. — J'aimerais mettre entre les mains de l'accusé le journal de Frank. (*Le document est soumis à l'accusé.*) Je lui demanderai de regarder la page 13 où il est question de Krüger, puis la page 16. Je lirai trois paragraphes de la page 16. Je vous prie de lire et de suivre afin de voir si la traduction est correcte :

« Sans aucun doute — déclare Krüger — en nous débarrassant des Juifs nous avons également contribué à la pacification. »

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce passage ne m'a pas été communiqué. J'ai entre les mains la page 13 du document.

COLONEL SMIRNOV. — Bon. Nous allons donc vous montrer, à la page 16, le passage commençant par les mots : « Sans aucun doute... » Je recommence : « Sans aucun doute, en nous débarrassant des Juifs nous avons également contribué à la pacification. Ce fut pour la Police une de ses tâches les plus sérieuses et les plus pénibles, mais elle devait être accomplie sur l'ordre du Führer puisqu'elle était utile aux intérêts de l'Europe. »

Je passe un paragraphe et vous demande d'en faire autant.

« On a été obligé de retirer également les Juifs des industries d'armement ainsi que des industries et usines ayant un intérêt militaire et économique, à moins qu'ils ne fussent employés exclusivement à des travaux importants pour la guerre. Les Juifs étaient

dans ce cas, rassemblés dans de vastes camps et envoyés chaque jour au travail dans les usines de guerre. Le Reichsführer SS désire cependant que l'on cesse également d'employer des Juifs à ces fins. Il (Krüger) a eu un long entretien à ce sujet avec le général Schindler et il est d'avis que le désir du Reichsführer SS ne peut pas être entièrement satisfait. Parmi les travailleurs juifs il y a des spécialistes, des mécaniciens de précision ainsi que d'autres travailleurs manuels qualifiés qui ne peuvent à l'heure actuelle être remplacés par des Polonais.»

J'attire votre attention sur la phrase suivante.

«En conséquence, il demande à l'Obergruppenführer SS, Dr Kaltenbrunner, d'exposer cette situation au Reichsführer SS et d'essayer de lui faire rapporter ces mesures contre ces travailleurs juifs.

«Sont restés en activité les Juifs les plus vigoureux au point de vue physique, appelés les «Macchabéens» qui travaillent remarquablement, ainsi que les travailleurs femmes qui se sont révélées d'une force physique supérieure à celle des travailleurs hommes. Nous avons fait la même constatation au moment de la liquidation du ghetto de Varsovie. Cette opération a été évidemment très difficile.»

Je saute une phrase et continue :

«Il s'est avéré que, là aussi, les femmes juives, armes en mains, ont résisté aux Waffen SS et à la Police jusqu'au bout.»

Ces passages ne prouvent-ils pas que Krüger vous considérait comme son chef et que, par votre intermédiaire, une fois que la plus grande partie des Juifs polonais eut été anéantie et qu'un petit nombre seulement de travailleurs spécialistes put avoir la vie sauve, il se tourna vers Himmler pour lui demander de laisser ces Juifs sains et saufs?

N'est-ce pas une preuve manifeste que Krüger vous considérait comme son chef hiérarchique et en passait par vous avant d'agir?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, Monsieur le Procureur. Au contraire, ce document prouve quelque chose de tout à fait différent. En premier lieu, il dit que l'évacuation du ghetto de Varsovie avait eu lieu avant cette date. En deuxième lieu, Krüger me prie de me rendre auprès de Himmler et de lui faire des remontrances. Ce que j'ai dit à Himmler n'est pas exposé dans ce document et on n'y voit pas non plus qu'en cette circonstance, je dis pour la première fois à Himmler : «Maintenant je sais ce qu'il en est» et que je protestai. Il faut tout de même que l'on me permette de déclarer et de prouver ici que je pris position contre ces mesures et si vous interrogez Frank ou les témoins...

13 avril 46

COLONEL SMIRNOV. — Un moment, accusé, vous avez déjà dit tout cela une fois.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai pas terminé. Je n'en ai pas encore fini sur ce point. Si vous questionnez les témoins sur le sujet « Gouvernement Général », vous verrez clairement que, je fis en cette circonstance ma première et unique visite au Gouvernement Général et que cette tentative et ce que j'appris alors furent l'origine de ma discussion avec Himmler. Vous ne pouvez pas d'une part m'accuser d'avoir eu connaissance de toutes ces choses et d'autre part m'empêcher de dire quelles furent mes réactions. Au cours des deux dernières années de la guerre, je me suis trouvé à un poste qui me permit de voir ce qui se passait en Allemagne et à la fin, dans le Gouvernement Général également. Mais vous ne me donnez pas la possibilité d'exposer comment je réagis, moi qui eus la malchance d'obtenir ce poste à la fin de la guerre.

COLONEL SMIRNOV. — Un moment : pourquoi Krüger passait-il par vous avant d'agir ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — En outre, ce document n'indique nullement quelle était ma qualité, son auteur ne mentionne pas une fois que j'étais son supérieur dans la Police. Il sait seulement que, de toute évidence, en tant que chef du service de renseignements, j'avais fréquemment à me rendre auprès de Himmler pour lui faire des rapports. Aussi me demanda-t-il alors de faire ces rapports. Mais Krüger était — comme il appert certainement de ce document — secrétaire d'État au service de la sécurité dans le Gouvernement Général. Il était secrétaire d'État et, en tant que tel, dépendait du Gouverneur Général et en tant que tel...

LE PRÉSIDENT. — Vous allez trop vite et vous parlez beaucoup trop.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — ... et en tant que secrétaire d'État pour la Police dans le Gouvernement Général, il dépendait directement de Himmler. Cela doit...

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande de répondre brièvement : Krüger vous a-t-il demandé de faire un rapport à Himmler à ce sujet, oui ou non ? C'est la seule chose que je vous demande.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Autant que je puisse m'en souvenir, cette réunion fut la réunion de nombreux fonctionnaires de l'administration et chacun s'adressa aux intimes du Führer et de Himmler...

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande de me répondre par oui ou non. Vous a-t-il demandé de faire ce rapport, oui ou non ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne sais pas.

COLONEL SMIRNOV. — Ainsi, vous ne savez pas. Je vais alors vous poser une deuxième question.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne peux tirer du contexte que...

COLONEL SMIRNOV. — Un moment.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Vous ne me permettez pas de terminer.

LE PRÉSIDENT. — Qu'avez-vous répondu à la question précédente? La question n'était-elle pas: «Êtes-vous allé là?» N'est-ce pas colonel Smirnov?

COLONEL SMIRNOV. — J'avais une autre question à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demande quelle a été votre question précédente?

COLONEL SMIRNOV. — J'ai posé la question suivante: Krüger faisait-il ses rapports à Himmler en passant par Kaltenbrunner? J'ai demandé à l'accusé de répondre par oui ou non et de s'abstenir de discours.

LE PRÉSIDENT. — Quelle a été votre dernière question?

COLONEL SMIRNOV. — Krüger avait-il demandé à Kaltenbrunner de faire un rapport à Himmler à ce sujet? Ma seconde question... Monsieur le Président, m'avez-vous demandé ma seconde question?

LE PRÉSIDENT. — Je voulais qu'il répondît à votre question. Voulez-vous lui dire la question à laquelle vous désirez qu'il réponde. Ne lui posez pas deux questions. Une seule. Avez-vous pu entendre ce que je viens de dire?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Posez une question et tâchez d'obtenir une réponse de lui.

COLONEL SMIRNOV. — Krüger vous a-t-il demandé de faire un rapport à Himmler à ce sujet et qu'a-t-il dit?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il est possible qu'il m'ait demandé cela, mais non en tant que supérieur. Il faut que vous vous rendiez compte du genre de réunion dont il s'est agi; on peut s'en rendre compte également dans le journal de Frank. Je ne m'y suis pas rendu en tant que chef de la Police de sûreté ou en tant que supérieur de Krüger; mais Krüger fit comme plusieurs douzaines de personnes, des rapports sur la situation alimentaire, le système administratif...

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demanderai de vous abstenir de plus amples explications. Vous avez répondu à ma question; il est inutile de vous attarder sur ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — De quoi s'agit-il, Docteur Seidl?

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, on a lu à l'accusé Kaltenbrunner une citation du journal de Frank. Ce journal s'étend sur 42 tomes et je voudrais simplement demander à Monsieur le Procureur de bien vouloir indiquer la situation, le tome et la date de ce texte afin que l'on puisse se rendre compte des circonstances de cet événement.

LE PRÉSIDENT. — Mais oui, certainement.

COLONEL SMIRNOV. — Nous avons une indication précise. C'est une réunion qui eut lieu à Cracovie le 31 mai 1943. Elle est indiquée: «Séance de travail...» Le document est enregistré sous le numéro PS-2233 [aa] (USA-613).

LE PRÉSIDENT. — Ce journal porte certainement une date.

COLONEL SMIRNOV. — C'est exact. Cette conférence eut lieu le 31 mai 1943, telle est la date.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que voulait savoir le Dr Seidl.

COLONEL SMIRNOV. — J'ai une seconde question à poser à l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

COLONEL SMIRNOV. — Si, comme il le disait hier, l'accusé s'occupait du service de renseignements exclusivement, considérerait-il alors la corruption des élections en Iran et l'acceptation de 1.000.000 de tomans envoyés par Ribbentrop pour ses agents spéciaux dans ce pays, comme des besognes entrant dans le cadre de son service de renseignements?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai certainement pas corrompu les élections en Iran, mais j'admets évidemment que des agents de mon service de renseignements travaillaient en Iran.

COLONEL SMIRNOV. — Avez-vous demandé à Ribbentrop 1.000.000 de tomans pour ce travail de corruption?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, j'avais suffisamment de moyens pour payer mes agents moi-même.

COLONEL SMIRNOV. — Une lettre portant la signature de l'accusé Kaltenbrunner a déjà été déposée devant le Tribunal sous le numéro URSS-178 au cours du contre-interrogatoire de Ribbentrop. Cette lettre mentionne une allocation de 1.000.000 de tomans. L'accusé nierait-il ces faits reconnus par Ribbentrop lui-même?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je crois que je n'ai pas demandé d'argent à Ribbentrop parce que j'en avais suffisamment.

Montrez-moi cette lettre. C'est bien possible. J'avais à ma disposition des fonds suffisants pour le service de renseignements.

COLONEL SMIRNOV. — L'original de cette lettre a déjà été déposé devant le Tribunal au cours de l'interrogatoire de Ribbentrop. Nous n'avons ici qu'une copie, mais on peut aller chercher immédiatement le document original dans la salle des documents. Cette lettre dit :

« En vue d'exercer une influence décisive sur les résultats des élections, 400.000 tomans sont nécessaires pour acheter les votes à Téhéran et au moins 600.000 tomans pour le reste de l'Iran. »

La lettre se termine ainsi :

« Je vous prie de me répondre de façon succincte s'il est possible d'obtenir 1.000.000 de tomans du ministère des Affaires étrangères. Nous pourrions transmettre cet argent par l'intermédiaire des personnes que nous envoyons par avion dans ce pays. Heil Hitler ! Votre dévoué Kaltenbrunner, SS-Obergruppenführer. »

Les termes de cette lettre sont tout à fait précis. Ribbentrop a reconnu l'authenticité de cette lettre. Réfutez-vous le témoignage de Ribbentrop ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, je n'y songe pas du tout, mais je voudrais ajouter que je ne peux pas me rappeler ce document car il a été écrit à l'Amt VI. Je n'en connais pas le contenu, ou plutôt jusqu'à maintenant je ne le connaissais pas. Comme il s'agit d'une lettre destinée à un ministre, je suis sûr de l'avoir signée personnellement pour des raisons de déférence. Quant au fond du sujet, je suis heureux que cette dernière question de mon contre-interrogatoire se rapporte effectivement à mon activité véritable. Vous êtes le premier membre du Ministère Public que je doive remercier à ce sujet et à qui je ne contesterai pas le fait que mon activité et celle de mes agents s'étendaient jusqu'en Iran.

COLONEL SMIRNOV. — Est-ce là votre signature ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je n'ai pas d'autres questions à poser à cet accusé, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le document que vous avez présenté à l'accusé ?

COLONEL SMIRNOV. — C'est le document URSS-178, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — 178 ?

COLONEL SMIRNOV. — C'est une lettre de Kaltenbrunner adressée à Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères, et datée du 27 juin 1943.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, merci.

Le Tribunal va s'occuper de la question des documents du Dr Thoma relatifs à l'accusé Rosenberg. Est-ce que le Ministère Public est prêt? Êtes-vous prêt, Monsieur Dodd?

M. DODD. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Êtes-vous disposé, Monsieur Dodd, à nous dire comment la situation se présente? Vous plaît-il, Docteur Thoma, que M. Dodd nous expose la situation telle qu'elle se présente?

Dr THOMA. — Oui.

M. DODD. — Le Dr Thoma a préparé trois livres de documents. Le premier comprend deux tomes, deux parties, si vous préférez. Je voudrais prendre d'abord les tomes I et II du premier livre de documents. Dans le premier tome...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a déjà examiné ces tomes.

M. DODD. — Le livre qui nous a été soumis fait état d'un certain nombre d'ouvrages, à commencer par l'« *Histoire de la philologie* » de Falckenberg en passant par l'« *Introduction à la psychologie des peuples* » de Hellpach. D'après ce que nous avons compris, le règlement adopté par le Tribunal, le 8 mars, prévoit que l'on peut, dans la mesure où ils sont pertinents, tirer argument de ces ouvrages, et qu'à cette fin ils doivent être déposés et mis à la disposition de la Défense. Le Tribunal a décidé ensuite que tout passage que l'un des avocats désirerait citer devrait être incorporé dans le livre de documents afin qu'il soit traduit.

Nous élevons des objections au sujet de tous ces extraits et dans la plupart des cas pour les mêmes raisons. Je pense donc que je pourrais exposer mes arguments en bloc et non pour chacun séparément.

LE PRÉSIDENT. — Nous les avons tous lus et nous désirons seulement entendre les arguments sur lesquels le Dr Thoma désire faire des commentaires.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je tiens à faire valoir que ce sont des motifs juridiques qui m'ont incité à déposer comme preuves dans ce Procès des écrits d'historiens contemporains. Le Tribunal aura à décider s'il y a des rapports entre l'idéologie de Rosenberg, les crimes de guerre et les crimes contre les Juifs.

Je prétends que, en plus de cette idéologie, d'autres facteurs ont joué un rôle: ce sont ce que l'on a appelé les conditions préliminaires, c'est-à-dire la situation générale de l'époque, les conjonctures philosophiques et morales; mais la question primordiale est celle-ci: Rosenberg s'est-il rendu coupable d'avoir envisagé les conséquences possibles de ses idées et les a-t-il néanmoins propagées? Dans quelle mesure peut-on le considérer comme coupable

s'il a été convaincu de la justesse de ses idées et s'il n'a pas eu conscience de leur effet pernicieux? Je citerai donc des faits relatifs à l'état d'esprit général de l'époque qui prouvent que ses idées avaient été admises et partiellement soutenues par la science positive. Je montrerai que d'autres pays avaient pris certaines mesures nationales-socialistes, en vue, par exemple, d'empêcher la naissance d'enfants mal venus, avant même que Rosenberg ait écrit ses livres. Ensuite je mentionnerai les résultats des recherches de la biologie sur les conditions naturelles pour l'existence de l'homme et de la limitation qu'elles entraînent pour la liberté individuelle. J'indiquerai les effets et les conséquences d'une ère technique et je tiens à noter le fait que des idées et des conceptions irrationnelles ont été prises au sérieux même par la science empirique et rationnelle; je veux également montrer comment certaines lois entraînent de façon souvent inévitable l'évolution des théories philosophiques et des mouvements politiques. Sur le terrain de ces conclusions scientifiques, il est possible que Rosenberg ait sous-estimé ou fermé les yeux sur le côté dangereux de son idéologie, à savoir que toutes les idées et conceptions dégénèrent selon les lois qui régissent l'esprit humain. La question de sa culpabilité doit donc être examinée sous un jour nouveau et, à mon avis, la question de son inconséquence ne doit pas être écartée. Ces thèses seront tirées des ouvrages de biologie de von Eickstedt, Mühlmann, Scheidt, Keiter, et des œuvres philosophiques de Hellpach, Messer, Tillich, Buber et autres.

Messieurs, la croyance qu'une philosophie de l'irrationnel pourrait être appliquée dans le domaine politique peut sembler ridicule; mais je noterai qu'il y a quinze ans, on a répandu en Allemagne l'idée qu'une politique basée sur la morale chrétienne ne pouvait être appliquée dans le domaine politique. Aujourd'hui, nous admettons cette possibilité et la preuve en est que je parle actuellement devant un Tribunal qui, c'est ma conviction, a été investi de ses pouvoirs pour ces raisons morales. Ce n'est qu'un exemple de l'importance de l'élément irrationnel en politique. La croyance dans le pouvoir de l'idéal et de la morale est, après tout, elle aussi irrationnelle.

Messieurs, les relations de cause à effet que l'on peut voir entre l'idéologie de Rosenberg et les crimes de guerre ne peuvent, ou plutôt ne devraient pas, être confondues avec les charges qui pèsent sur cet accusé du fait de sa participation effective au massacre des Juifs et aux crimes commis à l'Est. Ces choses ont néanmoins un autre lien. Quant à la participation effective de Rosenberg à ces affaires, j'essayerai de la traiter à part.

J'aimerais attirer votre attention sur un point de vue plus important. Sont également accusées des organisations qui, sous

l'influence du christianisme et de mouvements dits de Jeunesse, se sont laissés gagner par le national-socialisme, en croyant qu'il pourrait réaliser leurs aspirations chrétiennes et idéalistes. Leurs adhérents sont, à l'heure actuelle, désespérés dans leurs camps, déçus de ce monde. Ils ont, eux aussi, le droit de demander que l'on dise au Tribunal ce qu'ils ont cru et ce qu'on leur a enseigné. Je crois avoir fait ressortir que je n'entreprends pas une conférence d'esthétique, mais que ce sont là des problèmes juridiques très importants.

Messieurs, si les citations de certains de ces auteurs paraissent inopportunes, je m'abstiendrai d'en parler. Sans doute Lapouge est-il dans ce cas. Je retire son ouvrage, bien que ce soit justement Lapouge qui ait établi que certaines lois d'ordre biologique ont été adoptées dans la législation d'autres pays. Mais, Monsieur le Président, M. Justice Jackson a soulevé une objection au sujet d'un passage de Lapouge; je le retirerai donc. Il y a également un ou deux ouvrages de Martin Buber que je suis prêt à retirer. Je voulais avoir recours à Martin Buber pour prouver que nous sommes en présence de principes qui n'ont absolument rien à voir avec l'antisémitisme mais représentent simplement une philosophie qui se justifie tout autant que la philosophie rationaliste des derniers siècles. Mais je demande au Tribunal de prendre connaissance, au cours de la présentation des preuves, uniquement de preuves et de faits d'un caractère positivement philosophique et historique. Messieurs, si je présentais ces faits dans ma plaidoirie, je connaîtrais le risque de ne faire étalage que d'idées personnelles. C'est pourquoi j'ai besoin de ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Dodd, nous comprenons que vous souleviez des objections pour tous les livres cités avant celui de Hellpach. Quant aux ouvrages cités dans les autres tomes, ce sont tous des documents personnels de Rosenberg, n'est-ce pas?

M. DODD. — Sauf les deux derniers.

LE PRÉSIDENT. — Oui, les deux derniers sont, je suppose, dans la même catégorie que ceux cités avant Hellpach, n'est-ce pas?

M. DODD. — Oui, il y a aussi plusieurs extraits de journaux incorporés dans les livres de documents, aux pages 182 à 185. Nous faisons également des objections à leur sujet.

LE PRÉSIDENT. — Sont-ils dans le tome II?

M. DODD. — Oui, ils sont dans le tome II du livre 1.

LE PRÉSIDENT. — Je m'occupais pour le moment du tome I du livre de documents 1.

M. DODD. — Telles étaient mes objections pour le tome I.

LE PRÉSIDENT. — Ainsi, vous n'avez pas d'objections à faire pour les autres livres ?

M. DODD. — Non, Votre Honneur, nous n'en avons pas.

LE PRÉSIDENT. — Ainsi, dans le livre 2, il n'y a pas d'index, n'est-ce pas ?

M. DODD. — Nous n'avons aucune objection à faire sur le contenu du livre 2.

LE PRÉSIDENT. — Dans le tome II du livre 1 ?

M. DODD. — Nous parlons du tome II du livre 1.

LE PRÉSIDENT. — Très bien ; oui, je vois. Ainsi, vous ne faites aucune objection relative au livre 2 ?

M. DODD. — Non, nous n'en faisons pas.

LE PRÉSIDENT. — Ni pour le livre 3 ?

M. DODD. — Non. Nous n'avons pas d'objection pour le livre 3. Je pense que nos collègues russes ont une objection à faire à la déclaration sous serment du Dr Dencker. Je préférerais cependant qu'ils s'adressent eux-mêmes au Tribunal à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il un quatrième livre ?

M. DODD. — Non, Monsieur le Président, il n'y en a pas, mais nous n'avons pas parlé de la seconde partie du premier livre.

LE PRÉSIDENT. — On m'a dit que vous l'aviez fait.

M. DODD. — Non, je ne pense pas. J'ai parlé des articles de journaux.

LE PRÉSIDENT. — Où sont les documents en question ? Sont-ils dans le second tome du premier livre ?

M. DODD. — On trouve le premier au commencement de la page 182 de ce second tome du premier livre.

LE PRÉSIDENT. — Oui, ce sont les deux derniers de l'index.

M. DODD. — Oui, c'est cela.

LE PRÉSIDENT. — Nous comprenons que vous fassiez des objections à leur sujet.

M. DODD. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Mais l'index du tome I du livre 1 est l'index commun aux deux tomes ?

M. DODD. — Oui, c'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Ce sont bien tous les documents qui se trouvent avant l'ouvrage de Hellpach, plus les deux derniers pour lesquels vous faites des objections ?

M. DODD. — Oui, c'est tout à fait exact.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends. Au sujet des livres 2 et 3 vous ne faites pas d'objections, mais le Ministère Public soviétique désire faire une objection à la déclaration sous serment du professeur Dencker.

M. DODD. — C'est tout à fait exact, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être ferions-nous bien d'entendre à ce sujet le Ministère Public soviétique.

CONSEILLER D'ÉTAT, GÉNÉRAL M. Y. RAGINSKY (Avocat Général soviétique). — Je prie le Tribunal de se reporter au document Rosenberg 38. Il se trouve dans le troisième livre de documents, page 29. Ce document est une lettre datée du 24 août 1931.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. N'est-ce pas une déclaration sous serment ?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Non. Je citerai deux documents, Monsieur le Président : le document Rosenberg 38 et l'affidavit Dencker.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. J'ai trouvé la page 21. Nous allons nous occuper d'abord du premier, le document 38, page 29.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Ce document est une lettre d'un marchand de vins inconnu adressée à Rosenberg, concernant l'entre-filet d'un journal. Nous ne connaissons pas cet article puisque l'avocat de l'accusé, le Dr Thoma, ne l'a pas présenté ; aussi croyons-nous qu'il n'est pas opportun, d'autant plus que, dans aucune de ses requêtes, dans aucun de ses commentaires, le Dr Thoma n'explique ce que ce document était censé prouver ni le sujet de cette lettre.

J'aimerais alors faire quelques remarques au sujet du deuxième document, l'affidavit de Dencker, présenté par l'avocat, le Dr Thoma.

Cette déclaration sous serment se trouve également dans le troisième livre de documents, aux pages 8 à 11, et porte la cote Rosenberg n° 35. D'après son contenu, nous voyons que Dencker, qui appartient au bureau des Affaires économiques de l'Est, participa aux crimes de guerre perpétrés dans les territoires occupés par les troupes allemandes. Ce Dencker prit part au pillage des territoires occupés de l'Union Soviétique.

Je veux attirer l'attention du Tribunal sur le fait que l'avocat, le Dr Thoma, a demandé, le 6 avril de cette année, au Tribunal l'admission de ce document. Le Secrétaire général du Tribunal demanda l'avis du Ministère Public. Cependant, avant que le Tribunal n'ait pris une décision, avant que le Ministère Public ne soit arrivé à une conclusion, la déclaration sous serment de Dencker a été incorporée au livre de documents, ronéotypée et mise en circulation. Je me permettrai de demander ce que vaut cet

affidavit. Nous considérons, et cela est très facile à prouver, que tous les renseignements donnés par lui présentent les faits véritables sous un jour absolument faux. Il contient un grand nombre de déclarations diffamatoires et mensongères qui ont déjà été contredites par différents documents soumis au Tribunal et incorporés dans le procès-verbal. En conséquence, étant donné que Dencker n'a pas été cité comme témoin devant le Tribunal et que nous sommes dans l'impossibilité de montrer la fausseté de ses allégations dans un interrogatoire contradictoire, nous considérons que ces documents ne doivent pas être acceptés par le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Thoma.

Dr THOMA. — Messieurs, je suis d'accord pour que le professeur Dr Dencker, qui déclare que des tracteurs et autres machines agricoles pour une valeur de 180.000.000 de Reichsmark ont été envoyés en Ukraine, soit cité comme témoin. Mais ce document prouve de façon incontestable que l'on procédait à la reconstruction de l'Ukraine, qu'une administration efficiente était prévue, que la terre ne devait pas être exploitée inconsidérément, mais que des plans à longue échéance furent établis dans l'intérêt du pays et de la population. En conséquence, je demande au Tribunal que cet affidavit soit admis comme preuve. Si c'est nécessaire, je ferai une requête pour que le professeur Dencker, qui se trouve à Bonn, soit appelé comme témoin, dans le cas où le Tribunal serait impressionné par la déclaration du Procureur soviétique.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr THOMA. — De plus, Monsieur le Président, je m'excuse, mais je n'ai pas compris l'objection qui a été faite précédemment pour le livre de documents n° 3. Je n'ai pas ici mon livre de documents n° 3 et je ne sais pas sur quoi porte l'objection qui a été faite.

LE PRÉSIDENT. — A la page 29 il y a une lettre adressée à Rosenberg par quelqu'un qui n'a pas signé. C'est la pièce Rosenberg n° 38.

Dr THOMA. — Ah oui, mais ce document a été accepté par le Tribunal et porte la signature « Adolf Hitler ». Sans doute la dactylographe n'a-t-elle pas pu la lire.

LE PRÉSIDENT. — C'est une lettre, n'est-ce pas ?

Dr THOMA. — Oui, Monsieur le Président, elle a déjà été acceptée. Mais je vous demanderai, Messieurs, de m'excuser, je ne comprends pas encore très bien. Le document de Hellpach est-il le seul de mon livre de documents qui ait été accepté ? Sir David et M. Dodd désirent-ils que Hellpach soit le seul auteur à être cité ? En ce cas, j'aimerais que l'on me permît de dire ce que j'entendais prouver par les citations de chacun des autres auteurs. Par exemple, je...

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas encore pris de décision.

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous pensions que vous nous aviez donné vos raisons de présenter les documents dans le livre 1, aux tomes I et II.

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Puisque vous nous avez donné vos raisons, il n'est pas nécessaire que vous en disiez davantage.

Dr THOMA. — Oui, Monsieur le Président, mais je pensais que je pouvais exposer brièvement ce que je désirais prouver dans ces différents livres. Avec Messer, Tillich, Leeuw et Bergson, je voudrais prouver que le néo-romantisme, c'est-à-dire la philosophie de l'irrationnel, dont le précurseur fut Rousseau, a déferlé sur l'Allemagne avec toute sa force élémentaire, tout en subissant l'influence des philosophes français, anglais et américains.

En second lieu, grâce à Martin Buber, je voudrais prouver que cette philosophie n'est pas antisémite mais au contraire que Martin Buber, non seulement formula cette philosophie, mais préconisa sa mise en pratique; c'est précisément dans l'œuvre de Martin Buber que nous avons trouvé ces quelques expressions qui jouèrent un rôle si considérable dans ce Procès: ainsi celle de la valeur du sang, le mythe du sang, le lien étroit entre la nation et son espace vital, l'intuition, le concept de mouvement, la forme de l'héritage, et ainsi de suite.

Je tiens à déclarer aussi, Messieurs, à propos des citations de Eickstedt, Mühlmann, Scheidt, Keiter, que ces auteurs ne sont pas nationaux-socialistes et qu'en fait ils s'opposent sur bien des points à l'idéologie de Rosenberg; mais ils prouvent que les idées de race, de peuple, de nation, de sang et de terre, etc. sont reconnues par d'éminents biologistes. Et Hellpach, dans son *Introduction à la psychologie des peuples*, fait cette déclaration extrêmement importante — et Hellpach est un nom très fameux dans la philosophie allemande — que toute thèse tend à une synthèse et dégénère.

Messieurs, je n'ai pour conclure qu'une courte remarque à faire. Dans le dernier numéro de la *Neue Zeitung*, il y avait un article relatant le débat qui s'est engagé il y a quelques jours à l'Assemblée Constituante française sur une des questions les plus importantes et fondamentales de notre temps, à savoir sur les droits de l'homme. Au cours de ce débat, on évoqua la pensée intime des hommes de la résistance; on émit plusieurs thèses bien définies sur la liberté et sur la crise des droits de l'homme et on signala diverses contradictions.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr THOMA. — Et voici, Messieurs, ce qui a été établi. Il y a contradiction entre la proclamation de la liberté et l'esclavage grandissant dû au machinisme. C'est cela même que nous prétendons. En second lieu, il y a contradiction entre l'accroissement de la richesse matérielle et le déclin des valeurs spirituelles. En troisième lieu, il y a contradiction entre toutes les formes du progrès ; chaque amélioration est contre-balancée par une décadence correspondante. En quatrième lieu, il y a contradiction entre l'idéal de l'humanisme du XVIII^e siècle et les découvertes des sciences relatives à l'être humain : biologie et psychanalyse, qui prouvent l'assujettissement de l'homme aux lois de la nature. En cinquième lieu, il y a contradiction entre les masses populaires soi-disant « éclairées » grâce à l'influence de moyens aussi superficiels que les journaux, la radio, le cinéma et autres formes de propagande, et la disparition d'une élite pensante et cultivée.

Tel fut le fonds du débat de la Constituante, le parlement, français actuel, et c'est pourquoi je suggère, Messieurs, que de telles questions soient évoquées dans ce Procès en raison des indications qu'elles fournissent sur l'état d'esprit du peuple, étant donné que l'idée du principe national peut conduire à une attitude fort élevée du point de vue moral. La dégénérescence de ces idées morales est partiellement imputable à une évolution philosophique et biologique et à l'enseignement, mais en partie seulement.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous fini, Docteur Thoma, avez-vous dit tout ce que vous vouliez ?

Dr THOMA. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal, naturellement, n'a pas encore pris de décision et prendra vos arguments en considération. Néanmoins, je tiens à vous signaler que l'Acte d'accusation n'a nullement retenu contre l'accusé Rosenberg le fait qu'il ait découvert une philosophie ni qu'il ait soutenu certaines idées philosophiques. La charge qui pèse sur lui se rapporte à l'usage qu'il fit de ses idées philosophiques. Voilà tout ce que j'avais à dire.

Je tiens également à vous parler de la requête que vous avez faite pour que Rosenberg soit entendu non au début mais à une phase ultérieure de l'examen de son cas. A ce sujet, si le Tribunal conclut que ces autres œuvres philosophiques ne méritent pas d'être prises en considération, n'est-il pas inutile de remettre l'audition de l'accusé Rosenberg à une phase ultérieure de Procès ? Ne serait-il pas utile, en vue de la bonne marche du Procès, que l'on commençât par entendre son témoignage ?

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je dois dire deux choses à ce sujet. J'avais commis l'erreur de croire que tout exposé des preuves devait commencer par l'audition de l'accusé. J'avais

supposé que la lecture des documents ne pouvait avoir lieu avant l'audition de l'accusé ; c'est pourquoi je me suis permis de demander l'autorisation de commencer par la présentation de documents préliminaires, afin que l'interrogatoire de l'accusé Rosenberg puisse s'effectuer plus aisément. Ainsi le Tribunal pourrait être, à mon avis, grâce à ces documents, plus familiarisé avec les faits. De plus, j'ai demandé que le témoin Riecke, qui peut vous donner des éclaircissements sur les problèmes de l'Est, en particulier sur la question ravitaillement, soit entendu avant Rosenberg afin de raccourcir les débats. Voici comment j'avais envisagé les choses : lire tout d'abord les documents les plus importants relatifs non seulement à l'idéologie mais à l'État-Major spécial (Einsatzstab) et à l'administration de l'Est, puis procéder à l'audition de Riecke et finalement de l'accusé Rosenberg.

LE PRÉSIDENT. — Pourtant, le Tribunal a déjà indiqué que, à son avis, de manière générale, l'audition de l'accusé en premier raccourcit les débats et évidemment toutes les pièces à conviction peuvent être présentées au cours de son audition, afin qu'il puisse donner toutes les explications à leur sujet.

Dr THOMA. — Je crois, Monsieur le Président, que si l'on me permettait de faire de très brèves remarques sur ces documents, cela prendrait moins de temps que si Rosenberg s'expliquait personnellement à leur sujet. C'est pourquoi j'ai pensé pouvoir commencer par la lecture de quelques documents, simplement pour gagner du temps.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, afin que vous puissiez vous préparer pour lundi matin, le Tribunal, ayant considéré la question, décide que l'on commencera par l'audition de Rosenberg. Telle est la décision du Tribunal. Nous prendrons une décision au sujet des documents à propos desquels une objection a été faite. J'ai dit lundi matin, je m'excuse, je voulais dire quand nous en aurons fini avec l'accusé Kaltenbrunner.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je désire simplement dire quelques mots relatifs à l'idéologie de Rosenberg. Je demande au Tribunal de lire l'exposé de M. de Menthon, qui déclare que cette idéologie était en elle-même criminelle puisqu'elle était corrélative à son activité de rédacteur-éditeur du *Völkischer Beobachter* et d'auteur du *Mythe* et autres ouvrages. Il dit que par là même il a préparé psychologiquement le peuple allemand à une guerre d'agression.

LE PRÉSIDENT. — J'ai dit que la question n'est pas de savoir quelle fut l'origine de sa philosophie ni même quelles furent ses idées philosophiques, mais quel fut l'usage effectif qu'il fit de ces idées philosophiques. Le Tribunal examinera la question.

M. DODD. — Si Votre Honneur le permet, je tiens à exprimer clairement notre objection relative aux œuvres de Hellpach. Je crois bien que le Dr Dix m'a demandé que l'on s'occupât de ses documents aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est trop tard maintenant, mais nous les examinerons rapidement si le Dr Dix le souhaite. Nous les examinerons très prochainement.

Dr DIX. — Je vous en serais reconnaissant. Nous nous sommes entretenus tout d'abord avec Sir David, puis j'en ai parlé avec M. Dodd et M. Albrecht, et ces Messieurs ont soulevé des objections qui devront être présentées au Tribunal. Mais les traductions n'ont pas encore été faites et une décision devra intervenir prochainement, sinon le livre de documents ne sera pas prêt. Je vous serais reconnaissant de nous permettre d'en parler rapidement lundi prochain.

LE PRÉSIDENT. — Nous essaierons de le faire lundi.

Dr DIX. — Lundi?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

(L'audience sera reprise le 15 avril 1946 à 10 heures.)